



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la Société CORNING  
GOSSELIN des prescriptions complémentaires pour la  
poursuite d'exploitation de son établissement situé à  
BORRE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V et en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux installations de transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) soit par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), soit par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) relevant du régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2007 autorisant la Société CORNING GOSSELIN - siège social : 123, rue de Caestre - BORRE - HAZEBROUCK (59529) - à exploiter ses activités à BORRE à la même adresse ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé en date du 23 février 2017 portant sur l'agrandissement de l'activité du site ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 15 mai 2019 portant sur la mise à jour du tableau de classement de la nomenclature des installations classées de son exploitation ;

Vu le rapport du 18 juillet 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur en date du 17 septembre 2019 ;

Vu les observations transmises par l'exploitant le 30 septembre 2019 ;

Considérant que le site a procédé à de nombreux changements sur ses installations : acquisition foncière, augmentation des lignes de fabrication, modification de l'équipement frigorifique, augmentation de la capacité de stockage des matières premières, diminution des dépôts de bois, papier et cartons, suppression des tours de refroidissement, augmentation de la charge des accumulateurs, augmentation de la capacité de transformation des polymères, diminution de la capacité de stockage de liquides inflammables, suppression de stockage de gaz liquéfiés, arrêt de l'atelier de reproduction graphique ;

Considérant que les modifications n'engendrent aucun impact négatif pour l'environnement ;

Considérant de ce fait que les modifications sont non-substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau de classement des activités autorisées sur site ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

<b><u>TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES</u></b>
---

### **Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société CORNING GOSSELIN SAS ci-après nommée l'exploitant dont le siège social est situé au 123 rue de Caestre – BORRE – CS 40019, et qui sont exploitées à la même adresse et faisant l'objet de la demande susvisée du 23 février 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Borre et détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mars 2007 est abrogé sauf l'article 1.1.

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et caractéristiques	Régime
2661-1-b	<p><b>Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</b></p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j</p>	<p style="text-align: center;"><b>30,9 t/j</b></p> <p>41 presses à injecter 9 lignes de soufflage 2 presses à injection soufflage</p>	E
2663-2-b	<p><b>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :</b></p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup></p>	11 375 m <sup>3</sup>	E
1185-2-a	<p><b>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</b></p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	1100 kg	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et caractéristiques	Régime
2662-3	<b>Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) .</b> Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	900 m <sup>3</sup>  Unité 1 : 3 silos de 75 m <sup>3</sup> et 2 silos de 62,5 m <sup>3</sup> Unité 2 : 4 silos de 75 m <sup>3</sup>	D
2925	<b>Accumulateurs (ateliers de charge d').</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	66 kW de puissance en courant continu	D
2910-A	<b>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</b> A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : inférieure à 1 MW	1 chaudière au gaz naturel d'une puissance thermique nominale de 300 kW	NC
1530	<b>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</b> Le volume étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	500 m <sup>3</sup>	NC
1532	<b>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</b> Le volume étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	500 m <sup>3</sup>	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et caractéristiques	Régime
4718	<b>Gaz inflammable liquéfiés de catégorie 1 et 2</b> La quantité totale étant inférieure à 6tonnes	30 kg	NC

### **Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations sont situées dans la commune, sections et parcelles suivants :

Commune	Section	Parcelles
BORRE	ZH	136
BORRE	ZH	148
BORRE	ZK	40
BORRE	ZK	53

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER**

### **Article 1.3.1. Conformité au dossier**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 février 2017 ainsi que les compléments fournis en date du 14 janvier 2019 et du 15 mai 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant l'application des articles R. 512-46-25 à 28 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

→ l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux installations de transformation de polymère (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) soit par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), soit par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661

→ l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques,

caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663

### **Article 1.5.2. Installations soumises à déclaration**

→ l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 04 août 2014 relatif au gaz à effet de serre fluoré visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1185

→ l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2000 relatif au stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2662.

→ l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux ateliers de charges d'accumulateur relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1.2.1.

## **TITRE 2 : MODALITÉ D'EXÉCUTION ET VOIE DE RECOURS**

### **Article 2.1 . Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### **Article 2.2. Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 2.3 : Décision et notification**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de BORRE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BORRE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de BORRE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **14 JAN. 2020**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE



